



Groupement Hospitalier de Territoire « NORD 77 »

Convention cadre

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS.....	3
PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	7
Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE.....	7
PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	8
Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	8
COMPOSITION	8
DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE.....	9
OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	9
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT.....	10
DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES.....	10
Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE	11
Titre 3. GOUVERNANCE.....	12
LE COMITE STRATEGIQUE	12
INSTANCE MEDICALE COMMUNE.....	12
COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT.....	13
INSTANCE COMMUNE DES USAGERS	14
5COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT	15
COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX.....	16
CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL	17
Titre 4. FONCTIONNEMENT	17
Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION	18
Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	19
Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION	19
ANNEXES	

RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6 du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2016-524 relatif aux groupements hospitaliers de territoire du 27 avril 2016,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la Région Ile-de-France.

Vu le projet stratégique du GHEF d'avril 2013

Vu la filière gériatrique associant les établissements du Nord-Seine et Marne et notamment les établissements de Jouarre, Meaux, Marne-La Vallée et Coulommiers

Vu l'avis du comité médical stratégique du GHEF du 11 mai 2016,

Vu la délibération n°2016-04 du 23 juin 2016 du conseil de surveillance du 15 juin 2016 du centre hospitalier de Marne-la-Vallée relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n°2016.003 du 22 juin 2016 du conseil de surveillance du 17 juin 2016 du centre hospitalier de Coulommiers relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 05/2016 du 27 juin 2016 du conseil de surveillance du 17 juin 2016 du centre hospitalier de Meaux relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 2016.7 du 20 juin 2016 du conseil de surveillance du 20 juin 2016 du centre hospitalier de Jouarre relative à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu la délibération n° 2016-02 du 15 juin 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Marne-la-Vallée relative à l'extension de la direction commune au centre hospitalier de Jouarre,

Vu la délibération n° 03/2016 du 17 juin 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Meaux relative à l'extension de la direction commune au centre hospitalier de Jouarre,

Vu la délibération n°2016.004 du 22 juin 2016 du conseil de surveillance du 17 juin 2016 du centre hospitalier de Coulommiers relative à l'extension de la direction commune au centre hospitalier de Jouarre,

Vu la délibération 2016.6 du 20 juin 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre relative à l'extension de la direction commune au centre hospitalier de Jouarre,

Vu la délibération n° 2016-03 du 23 juin 2016 du conseil de surveillance du 15 juin 2016 du centre hospitalier de Marne-la-Vallée relative à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77,

Vu la délibération n° 04-2016 du 27 juin 2016 du conseil de surveillance du 17 juin 2016 du centre hospitalier de Meaux relative à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77,

Vu la délibération 2016.002 du 22 juin 2016 du conseil de surveillance du 17 juin 2016 du centre hospitalier de Coulommiers relative à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77,

Vu la délibération 2016.5 du 20 juin 2016 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Jouarre relative à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement (CME) du 20 juin 2016 du centre hospitalier de Jouarre relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 77,

Vu l'avis du 21 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Coulommiers,

Vu l'avis du 23 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Marne-la-Vallée,

Vu l'avis du 27 juin 2016 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Meaux,

Vu l'avis du 19 mai 2016 de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Meaux, relatif au projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, GHT Nord 77,

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Jouarre relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, GHT Nord 77,

Vu l'avis du 2 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Coulommiers relatif à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, GHT Nord 77,

Vu l'avis du 7 juin 2016 de la commission des soins infirmiers; de rééducation et médico-techniques du centre hospitalier de Marne-la-Vallée relatif au projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, GHT Nord 77,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Marne-la-Vallée, en date du 12 mai 2016,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Meaux, en date du 23 mai 2016,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Coulommiers, en date du 24 mai 2016,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Jouarre, en date du 9 juin 2016,

Après présentation pour avis aux comités techniques d'établissement (CTE) du :

- Centre Hospitalier de Meaux du 8 juin 2016 (abstention et ne participe pas au vote),
- Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée du 13 juin 2016 (ne se sont pas prononcés),
- Centre Hospitalier de Coulommiers du 31 mai et 16 juin 2016 (résultat du vote : contre),
- Centre Hospitalier de Jouarre du 14 juin 2016 (vote POUR à l'unanimité),

Il est convenu la création d'un groupement hospitalier de territoire, par les modalités suivantes formant convention constitutive.

PARTIE I : PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

TITRE 1 - ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROJET MEDICAL PARTAGE

Les établissements parties à la présente convention, établissent un projet médical partagé permettant aux patients du territoire un égal accès à des soins sécurisés et de qualité, grâce à une stratégie de prise en charge commune et graduée.

Pour ce faire, le projet médical partagé du groupement devra répondre aux orientations stratégiques suivantes :

➤ **Orientation 1 : Mieux répondre aux besoins de santé publique en partenariat avec la médecine de ville et mieux répondre aux exigences de qualité.**

1/ Prise en charge de la mère et de l'enfant dans le cadre d'une filière de périnatalité graduée et structurée par un dynamique inter -établissements spécifique,

2/ Dynamisation de la filière gériatrique constituée entre les 4 centres hospitaliers du GCS de par l'intégration du CH de Jouarre dans la direction commune au 1^{er} juillet 2016,

3/ Développement attendu des prises en charge des maladies chroniques : (Diabète, Insuffisance rénale, Insuffisance cardiaque),

4/ Intensification de la prise en charge des AVC dans le cadre d'une filière plus fortement structurée et complétée,

5/ Développement quantitatif et qualitatif de la prise en charge des pathologies cancéreuses, dans le cadre du 3C Nord Seine-et Marne et en partenariat avec le CHU pour les activités de recours,

6/ Mise en place d'une filière médico-chirurgicale inter établissements pour la prise en charge complète de l'obésité de la personne adulte,

7/ Coordination adaptée des modalités de permanence des soins sur tout le territoire, au bénéfice de la population,

8/ Renouvellement, en lien avec le CHU, du corps médical, tant quantitativement que qualitativement.

➤ **Orientation n°2 : Améliorer la performance médico-économique du groupement et de chacun des établissements.**

Cette orientation doit notamment être le fruit d'une activation totale des filières médico-chirurgicales sur le Nord du département, par le moyen, en particulier, de pôles médicaux intégrés financièrement et en termes de gouvernance sur plusieurs sites.

Le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire est défini en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention.

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

TITRE 1 - CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

COMPOSITION

Article 1 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri – 77527 COULOMMIERS CEDEX.

Centre Hospitalier de Marne La Vallée, dont le siège est sis 2/4 Cour de la Gondoire – 77600 JOSSIGNY CEDEX.

Centre Hospitalier de Meaux, dont le siège est sis 6/8 rue Saint Fiacre – 77100 MEAUX CEDEX.

Centre Hospitalier de Jouarre, dont le siège est sis 18 rue Petit Huet – 77264 JOUARRE CEDEX.

Un autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire.

Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 2 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :
«**GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORD 77**»

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 3 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au I de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 4 :

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire NORD 77 est le Centre Hospitalier de Coulommiers, dont le siège est sis 4 rue Gabriel Péri 77527 COULOMMIERS cedex.

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention.

En cas de fusion de plusieurs établissements membres du GHT, l'établissement support deviendra l'établissement issu de cette fusion.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 5 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de **12 mois à partir de la conclusion de la présente convention.**

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. A ce titre, la stratégie du groupement en matière santé mentale se fait dans le respect des secteurs psychiatriques. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit les recettes liées à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

TITRE 2 - ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 6 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte, les conventions de partenariats et association avec le groupement hospitalier de territoire prévues à l'article L. 6132-1 du code de la santé publique avec :

- **L'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris,**
- **Les établissements assurant une activité d'hospitalisation à domicile,**
- **Les établissements s'intégrant dans la filière gériatrique.**

Article 7 :

Le groupement hospitalier de territoire est associé à un centre hospitalier et universitaire.

Cette association fait l'objet d'une convention entre le centre hospitalier et universitaire et l'établissement support du groupement.

TITRE 3 - GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 8 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Composition

Il comprend :

- le directeur commun aux quatre établissements et son adjoint,
- le président **du collège médical**,
- les présidents des commissions médicales des établissements membres du GHT,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- les 12 chefs de pôle territoriaux du GHEF,
- le médecin responsable du département d'information médicale de territoire.

Fonctionnement

Le comité stratégique est présidé par le directeur commun.

Il se réunit au moins **une fois par an**, sur convocation de son Président.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 9 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place **un collège médical**.

COLLEGE MEDICAL DE GROUPEMENT

Composition

Le collège médical comprend **16 membres**, dont :

- **Les 4 présidents et vice-présidents de CME** de Meaux, Marne La Vallée, Coulommiers et Jouarre (puis à terme les 2 présidents de CME du GHEF fusionné et de Jouarre ainsi que les 2 vices présidents).
- **Les 12 chefs de pôles du futur établissement issu de la fusion** nommés par le directeur sur proposition des 3 présidents de CME.

Leur durée en tant que membre est celle de leur mandat d'origine.

Fonctionnement

Le collège médical de groupement se réunit 2 fois par an au minimum.

Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

Article 10 :

Les Commissions des Relations avec les Usagers, et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC futures CDU Commissions Des Usagers) des établissements parties ont choisi de mettre en place un comité des usagers de groupement, présidé par le directeur de l'établissement support de groupement.

Les avis des CRUQPC ont été recueillis le :

- 12 mai 2016 au centre hospitalier de Jouarre
- 03 juin 2016 au centre hospitalier de Marne-la-Vallée,
- 22 juin 2016 au centre hospitalier de Coulommiers
- 28 juin 2016 au centre hospitalier de Meaux

Les compétences, la composition et le fonctionnement du Comité Des Usagers de Groupement feront l'objet d'un avenant à ladite convention après avoir été déterminés par un groupe de travail pluridisciplinaire issu des différentes CDU.

Les avis émis par le comité des usagers de groupement sont transmis aux membres du comité stratégique et à chacune des CDU des établissements parties au GHT.

L'instance commune des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention.

Article 11 :

Composition

Les présidents du comité stratégique, et avec voix consultative, du collège médical et des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que d'autres membres du comité stratégique désignés par le président dudit comité, sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement, au titre de leurs fonctions.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement comprend **19 membres, dont :**

- **6 membres pour le CH de Marne La Vallée**
- **4 membres pour le CH de Coulommiers**
- **6 membres pour le CH de Meaux**
- **3 membres pour le CH de Jouarre**

Fonctionnement

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement se réunit au moins **2 fois par an**.

Le Président est désigné par le directeur commun

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique se réunit à la demande de son Président ou à la demande d'au minimum des deux tiers de ses membres.

Un médecin désigné par le collège médical siège avec voix consultative

Compétences

Les compétences déléguées à la commission soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements.

Article 12 :

Composition

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales, aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement,
- des maires des communes, siège des établissements parties au groupement,
- du président du comité stratégique,
- du président et des vice-présidents du collège médical,
- les présidents de CME des établissements membres. Il n'y a pas de cumul possible entre un président du collège et un président de CME (1siège). Les vice-présidents y assistent avec voix consultative.

Fonctionnement

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour **une durée de 3 ans**.

Le comité territorial des élus locaux se réunit au moins **1 fois par an**.

Le comité territorial se réunit, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

Article 13 :

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social.

Lorsqu'elle est présente dans au moins 2 comités techniques d'établissement, l'organisation syndicale bénéficie **d'1 siège** supplémentaire au sein de la conférence.

Lorsque l'organisation syndicale est présente dans tous les comités techniques des établissements parties à la convention, elle bénéficie d'un siège supplémentaire.

La conférence est réunie au moins **2 fois par an**, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins deux tiers des membres.

TITRE 4 - FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Une Direction Commune est mise en place :

- **Depuis novembre 2009** : les établissements de Meaux, Marne la vallée et Coulommiers sont regroupés en Groupe Hospitalier de l'Est Francilien (GHEF).
- **Au 1^{er} juillet 2016**, la direction commune s'étendra à l'établissement de JOUARRE.

Le Directeur Général commun aux quatre établissements exerce les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- représentation de l'établissement dans tous les actes de la vie civile et l'action en justice au nom de l'établissement, pour les compétences mutualisées au sein du groupement,
- la gestion des affaires courantes et l'exécution des délibérations du conseil de surveillance pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Article 15 :

Le directeur commun, directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement.

L'établissement support gère la formation continue pour l'ensemble des établissements constitutifs du GHT. Pour cela l'établissement support prépare en concertation avec les commissions de formation de chaque CH, le plan de formation du GHT pour l'année n+1, puis assure le suivi financier et organisationnel de la formation continue.

TITRE 5 - PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 16:

En cas de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à **1 conciliateur qu'elles auront désigné avant le 1^{er} janvier 2017.**

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique puis à l'ARS Ile de France.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE 6 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 17 :

La présente convention et tout avenant ultérieur seront communiqués pour information aux **présidents des conseils de surveillance, aux présidents et Vices Présidents de CME, représentants des instances citées dans cette convention dans un délai de 2 mois suivant leur signature.**

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée.

TITRE 7 - DUREE ET RECONDUCTION

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera modifiée par voie d'avenant, notamment lorsque les établissements de Meaux, Marne-la-Vallée et Coulommiers fusionneront en un seul établissement.

Fait à MEAUX, le 30 juin 2016,
en 12 exemplaires originaux

**Pour les Centres Hospitaliers de Meaux, Marne-la-Vallée
et Coulommiers**

Monsieur Jean-Christophe PHELEP

Directeur



Pour le Centre Hospitalier de Jouarre

Monsieur Philippe PARET

Directeur

